

Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2018-285

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Michel, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce Conseil, ce 13^e jour du mois de mars 2018, à laquelle sont présents :

M. Patrick Phaneuf
M. Marcel Roy
M. Patrice Lirette
M. Mario Guérin
Mme. Catherine Lefebvre
Mme. Martine Boyer

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Guy Hamelin,

Il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal détient les pouvoirs de constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de son Règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme afin de clarifier son mode de fonctionnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent Règlement à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du présent Règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2018;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario GUÉRIN, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Michel adopte le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2018-285 et qu'il soit décrété comme suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.1.1 PRÉAMBULE.....	3
1.1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT.....	3
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.1.4 LE BUT DU RÈGLEMENT.....	3
1.1.5 LA VALIDITÉ.....	3
1.1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	3
1.1.7 TERMINOLOGIE.....	3
1.1.8 LE REMPLACEMENT.....	3
CHAPITRE 2 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
SECTION 1 : RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ.....	4
2.1.1 RÔLE ET MANDAT.....	4
2.1.2 COMPOSITION DU COMITÉ.....	4
2.1.3 DURÉE DU TERME.....	4
2.1.4 SIÈGE VACANT.....	4
2.1.5 ABSENTÉISME.....	5
2.1.6 PERSONNE-RESSOURCE DÉSIGNÉE D'OFFICE.....	5
2.1.7 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	5
2.1.8 SECRÉTAIRE DU COMITÉ.....	5
SECTION 2 : QUORUM ET VOTE.....	5
2.2.1 QUORUM.....	5
2.2.2 DROIT DE VOTE.....	5
2.2.3 DÉCISION DU COMITÉ.....	5
2.2.4 CONFLIT D'INTÉRÊT.....	5
SECTION 3 : RÉGIE DU COMITÉ.....	6
2.3.1 CONVOCATION.....	6
2.3.2 SÉANCE SPÉCIALE DU COMITÉ.....	6
2.3.3 DOSSIERS TRAITÉS.....	6
2.3.4 RÉGIE INTERNE.....	6
2.3.5 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ.....	6
2.3.6 INVITÉS.....	6
2.3.7 PERSONNE-RESSOURCE AD HOC.....	6
SECTION 4 : DIPOSITIONS DIVERSES.....	7
2.4.1 BUDGET DU COMITÉ.....	7
2.4.2 PROCÈS-VERBAL.....	7
2.4.3 ARCHIVES.....	7
CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINALES.....	7
3.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

Chapitre 1 : Les dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 1.1.2 Le titre et le numéro du règlement

Le présent règlement est identifié de la façon suivante «*Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2018-285*».

Article 1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Michel.

Article 1.1.4 Le but du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du Comité, etc.

Article 1.1.5 La validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.1.6 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Article 1.1.7 Terminologie

Le Comité sera connu sous le nom de « *Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel* » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « *Comité* ». Le Conseil sera connu sous le nom de « *Conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel* » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « *Conseil* ».

Article 1.1.8 Le remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d'urbanisme. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement numéro 137 sur le Comité consultatif d'urbanisme* et ses amendements.

Section 1 : Rôle et composition du Comité

Article 2.1.1 Rôle et mandat

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard :

1. D'une demande de dérogation mineure;
2. D'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
3. D'une demande pour un usage conditionnel;
4. D'une demande de plan d'aménagement d'ensemble;
5. De toutes obligations envers la Loi.

Article 2.1.2 Composition du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de cinq (5) membres, soit :

1. Un (1) conseiller municipal;
2. Quatre (4) personnes résidant sur le territoire de la Municipalité et qui ne sont pas membres du Conseil.

Article 2.1.3 Durée du terme

La durée du terme d'un membre du Comité est de quatre (4) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

En tout temps, le Conseil peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du terme du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

Mesures transitoires :

À compter du 1^{er} janvier 2018, les quatre (4) sièges des membres résidants seront numérotés de 1 à 4. Le siège # 4 doit être comblé et la durée initiale du terme sera de 4 ans. Les sièges 2, 3, et 4 doivent être comblés par les trois (3) membres actuels en poste au 31 décembre 2017 qui doivent tirer au sort le numéro du siège.

Les durées initiales des termes sont les suivantes :

- Siège # 1 : 1 an
- Siège # 2 : 2 ans
- Siège # 3 : 3 ans
- Siège # 4 : 4 ans

Article 2.1.4 Sièges vacants

Le Conseil doit combler tout siège vacant au sein du Comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

Article 2.1.5 Absentéisme

L'absence d'un membre du Comité pendant une période de 90 jours consécutifs entraîne son remplacement. Le délai se calcule à partir de la dernière séance à laquelle il a assisté ou, s'il n'a pas assisté à une séance depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait dû assister.

Article 2.1.6 Personne-ressource assignée d'office

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme (ou son remplaçant) et toute autre personne-ressource désignée par résolution du Conseil assistent d'office aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du Comité et n'ont pas droit de vote.

Article 2.1.7 Président et vice-président du Comité

À la première séance suivant leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le président veille à ce qu'il y ait quorum lors d'un vote, ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les questions et les dossiers soumis à l'étude du Comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et le décorum. Le vice-président exerce les fonctions du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

Article 2.1.8 Secrétaire du Comité

Le responsable du service de l'urbanisme ou son remplaçant assiste à toutes les rencontres et agit d'office comme secrétaire d'assemblée.

Le secrétaire du Comité dresse l'ordre du jour du Comité, convoque la tenue d'une séance, dépose aux membres du Comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la séance et achemine au Conseil les résolutions et recommandations du Comité.

Section 2 : Quorum et vote

Article 2.2.1 Quorum

Le quorum du Comité est fixé à trois (3) membres présents, dont un (1) membre du Conseil obligatoirement.

Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

Article 2.2.2 Droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d'un seul vote. En cas d'égalité des voix, le vote est nul.

Article 2.2.3 Décision du Comité

Toute décision du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Article 2.2.4 Conflit d'intérêts

Un membre du Comité qui a un intérêt dans une question ou un dossier soumis au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la séance jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la séance et indiquer que le membre a quitté le lieu de la séance pour toute la durée des discussions sur la question ou le dossier en cause.

Section 3 : Régie du Comité

Article 2.3.1 Convocation

Le Comité se réunit mensuellement et les dates de rencontre sont fixées d'avance, à l'assemblée du mois de décembre pour l'année suivante. Il n'y aura pas d'avis de convocation, mais le projet d'ordre du jour sera transmis quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le Comité peut aussi tenir des réunions à d'autres dates par convocation au moins quarante-huit heures à l'avance avec transmission de l'ordre du jour. Chaque réunion doit débuter par l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente. Aucun membre ne peut voter sur un sujet sur lequel il a un intérêt.

Pour des dossiers urgents, les membres peuvent utiliser des moyens technologiques pour tenir la rencontre. Tous les membres doivent, si possible, être rejoints. L'article 2.2.1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Un procès-verbal doit être rédigé et adopté à une assemblée ultérieure.

Article 2.3.2 Séance spéciale du Comité

Le Conseil peut convoquer une séance spéciale du Comité. Elle doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation aux membres du Comité au moins deux jours avant sa tenue.

Article 2.3.3 Dossiers traités

Lors d'une séance, les membres peuvent traiter les questions ou des dossiers inscrits à l'ordre du jour dûment adoptés lors de la séance. Seul le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour seront traités.

Article 2.3.4 Régie interne

Le Comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

Article 2.3.5 Huit clos et confidentialité

Les séances du Comité se tiennent à huis clos.

Article 2.3.6 Invités

Le Comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire du Comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le Comité.

Article 2.3.7 Personne-ressource ad hoc

À la demande du Comité ou sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au Comité les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du Comité et n'a pas droit de vote.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 2.4.1 Budget du Comité

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 2.4.2 Procès-verbal

Toute étude et avis du Comité sont transmis au Conseil sous forme d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du Comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du Comité.

Article 2.4.3 Archives

Le procès-verbal ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la Municipalité.

Chapitre 3 : Les dispositions finales

Article 3.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ le 13 mars 2018.

(s) Jean-Guy Hamelin

Jean-Guy HAMELIN
Maire

(s) Daniel Prince

Daniel PRINCE
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 décembre 2017
Adoption du projet de règlement :	13 février 2018
Adoption du règlement :	13 mars 2018
Résolution :	2018-03/69
Entrée en vigueur :	22 mars 2018
Avis de promulgation :	22 mars 2018
Abroge le Règlement	137